

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 422 du 26 juin 2007
dans l'affaire / III^e chambre

En cause :

Domicile élu chez l'avocat :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2007 par _____, de nationalité congolaise, contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 janvier 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu l'ordonnance du 12 avril 2007 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2007 ;

Vus la note d'observations et le dossier administratif ;

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me ILUNGA B. loco Me CHIRIBAGULA NTWALI J.-J., avocats, et Madame CNOP C., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Il ressort du dossier administratif que le Conseil a réceptionné, le vendredi 2 février 2007, un recours.

1.2. Ce recours n'étant pas accompagné de six copies de la requête, il n'a pas été inscrit au rôle, conformément au prescrit de l'article 36/69, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.3. Par un courrier recommandé avec accusé de réception du mardi 6 février 2007, le greffe du Conseil a attiré l'attention de la partie requérante sur le non enrôlement de l'affaire et sur la possibilité de régulariser la requête, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception de la lettre du greffe, conformément à l'article 10, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. La procédure de régularisation du recours.

2.1. Le point de départ du délai.

2.1.1. L'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité stipule : « Le délai dont disposent les parties prend cours à dater du jour de la réception du pli recommandé avec accusé de réception ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil est dans l'impossibilité de déterminer si la partie requérante a reçu le courrier susmentionné du greffe le mercredi 7 ou le jeudi 8 février 2007, en l'absence d'apposition du cachet de la poste faisant foi sur la carte rose.

2.2. L'échéance du délai.

2.2.1. L'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité dispose : « Le jour de l'acte à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compris dans ce délai. Le jour de l'échéance est compris dans ce délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable qui suit ».

2.2.2. S'agissant en l'occurrence d'un délai d'un jour ouvrable, le délai prescrit pour régulariser le recours expirait, en l'espèce, le jour suivant sa réception, soit selon le cas le jeudi 8 février ou le vendredi 9 février 2007.

3. L'examen de la recevabilité du recours.

3.1. Au regard du délai prescrit pour la régularisation du recours.

3.1.1. L'examen du dossier administratif révèle que la partie requérante a envoyé une requête régularisant son envoi initial le vendredi 9 février 2007.

3.1.2. Son recours a, par conséquent, été enrôlé à cette date.

3.1.3. Dans le doute quant à la date d'expiration du délai de régularisation du recours, le Conseil considère que la requête a été régularisée dans le délai imparti.

3.1.4. Il en résulte que conformément à l'article 10, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité, la requête ainsi complétée dans le délai imparti est censée introduite à la date de son premier envoi, à savoir le 2 février 2007.

3.2. Au regard du délai général de recours.

3.2.1. Les dispositions légales pertinentes.

3.2.1.1. L'article 39/57, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose que le recours à l'encontre d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit être introduit dans les quinze jours suivant la notification de la décision attaquée.

3.2.1.2. L'article 53 bis du Code Judiciaire stipule, quant à lui, que : « les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis :
1° [...];
2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire » ;

3.2.1.3. Les prescriptions de l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité, telles qu'elles ont été rappelées ci-dessus (point 2.2.1.), sont également applicables.

3.2.2. L'application des dispositions légales à la cause.

3.2.2.1. Il ressort de l'examen du dossier administratif qu'en l'espèce, la décision entreprise a été envoyée par pli recommandé à la poste le mercredi 17 janvier 2007 au domicile élu de la partie requérante.

3.2.2.2. Le délai prescrit pour former appel de cette décision commençait dès lors à courir le lundi 22 janvier 2007 et expirait le lundi 5 février 2007.

3.2.2.3. Pour les raisons qui ont été explicitées ci-dessus (point 3.1.3.), la requête d'appel, enrôlée le vendredi 9 février 2007, est censée avoir été introduite le 2 février 2007.

3.2.3.3. Il en résulte que le recours de la partie requérante a été introduit dans le délai légal prescrit.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'affaire est renvoyée au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-six juin deux mille sept, par :

Mme N. RENIERS,

juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.